



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	13 mars 2025 (en visio-conférence)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – René FRANQUEMAGNE – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES – Christophe FOREST
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PAUTONNIER

1.1 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
BESSONCOURT ROPPE C. LARIVERE	PINTO VAZ Ruben	Licence Libre U17 22/02/2025	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté F.C. MONTREUX CHATEAU est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2024 date de fin des engagements
U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	VUILLEMIN Manon	Licence Libre Senior F 10/03/2025	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club F.C. BART est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 10/08/2024 date de fin des engagements
A.S.C. DE MONTBE- LIARD	HOUMADI Chaimou	Licence Libre U18 23/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT. Création d'équipe U18.

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. MELISEY ST BARTHELEMY	LAMBERT Lucas	Licence Libre U19 09/03/2025	MUTATION HORS PÉ-RIODE	Pas de création d'équipe et motif évoqué non prévu à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.

1.2 TUTEURS ARBITRES U13 R1 – U13 R2

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 2 : 01/03/2025 :

- **F.C. NOIDANAIS** : Reprenant son procès-verbal en date du 06/03/2025, Pris note de la présence de M. Xavier PORTAS NOVIO, ayant suivi la formation au sein du District de Haute Saône, La Commission, **ANNULE** l'amende infligée de 20€ pour la journée du 01/03/2025.

Journée 2 : 08/03/2025 :

- **ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

1.3 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

PRÉCISION : Le Référent Sécurité doit être mentionné sur la FMI dans la partie « Autres Officiels des Clubs » en tant que Responsable Sécurité Principal situé en bas du document.

Si des licenciés des clubs sont responsables sécurité ils sont à renseigner dans FONCTION « Responsable Sécurité ».

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

Journée du 15/16 mars :

- **A.S. AUDINCOURT** :

Vu la Feuille de Match Informatique de la rencontre,
La Commission,

RAPPELLE que le responsable sécurité doit figurer par les « Autres Officiels du Club » sur la FMI, situé en bas de celle-ci,
INFLIGE une amende de 50€ avec sursis à l'encontre du club.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025
Préparation physique	13 et 14 juin 2025

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
GLORIAS BARBARA	Mario De Jesus	BEF	F.R SAINT MARCEL	25/26
MARTIN	Lionel	BEF	C.S. SANVIGNES LES MINES	27/28

2.3 DÉSIGNATION EN COURS DE SAISON

Situation du club A.S.M. BELFORTAINE F.C. – U15 R1 :

Vu le courriel du club A.S.M. BLEFORTAINE F.C. en date du 07/03/2025, informant la Commission du changement d'encadrement de leur équipe engagée en championnat U15 R1,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U15 R1 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Jeunes,

Considérant que les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football prévoit que : « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions

financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe U15 R1 était **M. Mikael LAMOTTE**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe U15 R1 est **M. Thomas REGNIER**, diplômé du BEF et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club A.S.M. BELFORTAINE F.C.,

Invite le club à réaliser les démarches informatiques afin de régulariser ce changement.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18 R1 – U16 R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 8/9 mars	U.S. ST SERNINOISE	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 8/9 mars	AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€

Journée du 8/9 mars	R.C. SAONNOIS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 8/9 mars	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Coupe U18 Crédit Agricole	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

Coupe Bourgogne-Franche-Comté de Football :

Situation du club AVALLON F.C.O. – Senior 1 :

Reprenant son procès-verbal en date du 06/03/2025,

Vu le courriel du club AVALLON F.C.O. en date du 11/03/2025 indiquant la présence de leur éducateur déclaré, M. Attila FARKAS,

Vu la FMI de la rencontre du 02/03/2025 sur laquelle figure M. Attila FARKAS, en tant qu'éducateur, La Commission,

ANNULE l'amende de 85€ infligée lors de la réunion du 06/03/2025.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 8/9 mars	PAYS MAICHOIS	R2	Éducateur suspendu	
Journée du 8/9 mars	F.C. GUEUGNONNAIS	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} absence déclarée)	
Journée du 8/9 mars	CHALON A.C.F.	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3 ^{ème} absence déclarée)	

Journée du 8/9 mars	SUD NIVERNAISE 58	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} absence déclarée)	
Journée du 8/9 mars	BRESSE JURA FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 8/9 mars	J.S. CRECHOISE	R3	Départ de l'éducateur déclaré – Délai de 30j	
Journée du 8/9 mars	A.S. DE GURGY	R3	Départ de l'éducateur déclaré – Délai de 30j	
Journée du 8/9 mars	A.S. SAGY	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 8/9 mars	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 8/9 mars	BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 8/9 mars	C.S. SANVIGNES LES MINES	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 8/9 mars	F.C. DU PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 8/9 mars	A.S. AUDINCOURT	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} absence déclarée)	
Coupe U18 Crédit Agricole	LOUHANS CUISEAUX F.C.	U18 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} absence déclarée)	
Coupe U18 Crédit Agricole	VESOUL F.C.	U18 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 8/9 mars	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U14 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée du 8/9 mars	VESOUL F.C.	U14 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} absence déclarée)	
Journée du 8/9 mars	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée du 8/9 mars	VESOUL F.C.	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – MONNOT – GEORGES

3.1 CORRESPONDANCE

Courriel du club U.S. VAL DE PESMES :

Pris connaissance du courriel du club U.S. VAL DE PESMES, en date du 10/03/2025, demandant le rattachement de M. Dominique BENAY à leur club, au motif qu'ils n'ont pas pu l'inscrire eux-mêmes du fait des délais,

Vu les dispositions de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que dans un courriel en date du 6 mars 2025, M. Dominique BENAY indique s'être inscrit à la formation alors qu'il n'avait pas encore de club de rattachement, puis s'est mis d'accord avec le club U.S. VAL DE PESMES pour y être rattaché,

Attendu que le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club),

Attendu ainsi qu'un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins, avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut,

Considérant que M. Dominique BENAY s'est inscrit individuellement, finançant par ses propres moyens la formation et n'a pas été inscrit à la formation par l'intermédiaire d'un club,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande,

Rappelle que M. Dominique BENAY devra conserver son statut « Indépendant » pendant au moins deux saisons.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE / CLUBS

Formation Règlement Financier : Mmes NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – MONNOT – GEORGES – PAUTONNIER

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du club HERICOURT CITY (582662) :

Pris connaissance du courriel du District de Haute Saône en date du 10/03/2025, informant du forfait général de l'équipe Senior 1 du club HERICOURT CITY en championnat Départemental 2, Considérant qu'il s'agissait de la seule équipe active du club pour la saison 2024/2025, La Commission,
PREND ACTE de l'information.

Situation du club U.S. ST MARTIN SENOZAN (520394) :

Reprenant son procès-verbal en date du 06/03/2025,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,
Pris connaissance du courriel du club U.S. ST MARTIN SENOZAN en date du 07/03/2025, indiquant avoir procédé à la régularisation de sa situation par un virement en date du 03/03/2025,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que le virement a été reçu le 07/03/2025,
Considérant par conséquent que le club U.S. ST MARTIN SENOZAN a procédé à la régularisation de sa situation financière,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club U.S. ST MARTIN SENOZAN en règle à compter du 7 mars 2025,
DIT qu'il n'y a pas lieu de retirer un point à l'équipe Senior 1 du club sur la journée de championnat du 8 et 9 mars 2025.

Situation du club A.S. VALENTIGNEY (500282) :

Pris connaissance du courriel du club A.S. VALENTIGNEY en date du 08/03/2025, indiquant avoir signé une convention avec la Ligue en vue de régulariser leur situation,
Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité, indiquant que la convention, envoyée le 18/02/2025, a été renvoyée signée par le club à la Ligue seulement le 01/03/2025,
Considérant qu'il convient à cet effet de considérer le club A.S. VALENTIGNEY comme en règle vi-sà-vs de la Ligue à compter du 01/03/2025,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club A.S. VALENTIGNEY en règle à compter du 1^{er} mars 2025,
DIT qu'il n'y a pas lieu de retirer un point à l'équipe Senior 1 du club sur les journées de championnat du 2 mars 2025 et des 8/9 mars 2025.

Situation du club S.C. LURE (581844) :

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,
Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF, indiquant que le club S.C. LURE a effectué un virement en date du 04/03/2025,
Considérant que le club S.C. LURE a procédé à la régularisation de sa situation financière,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT le club S.C. LURE en règle à compter du 4 mars 2025.

Situation du club AMICALE SPORTIVE IGORNAY (561096) :

Reprenant son procès-verbal en date du 06/03/2025,

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF indiquant que club a réglé par chèque encaissé en date du 03/03/2025,

Considérant par conséquent que le club AMICALE SPORTIVE IGORNAY a procédé à la régularisation de sa situation financière,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de retirer un point à l'équipe Senior 1 du club sur la journée de championnat du 8 et 9 mars 2025,

DIT le club AMICALE SPORTIVE IGORNAY en règle à compter du 3 mars 2025.

4.2 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 15-16/03 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 13/03/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 16 janvier 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 2 février 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 13/03/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 15 et 16 mars 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal.

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
552810	J.S. MACONNAISE	Senior D3	Saône et Loire	-2 Points
581245	A.S. JEUNESSE TORCEENNE	Senior D3	Saône et Loire	-2 Points
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	Senior D3	Côte d'Or	-1 Point
530589	A. PORTUGAISE VESOUL	Senior D4	Haute Saône	-1 Point
522283	A.S. BAULAY	Senior D4	Haute Saône	-1 Point
565036	ASS FUTSAL LES OLIVIERS	Senior Futsal Départemental	Haute Saône	-1 Point

564957	URBAN GRAY 70	Senior Futsal Départemental	Haute Saône	-1 Point
564946	MONTECHEROUX AS	Senior D4	Doubs-Territoire de Belfort	-1 Point
520851	J.S. TANNAY	Senior D3	Nièvre	-1 Point
581978	O. SAINT MARTIN D'HEUILLE	Senior D3	Nièvre	-1 Point

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

